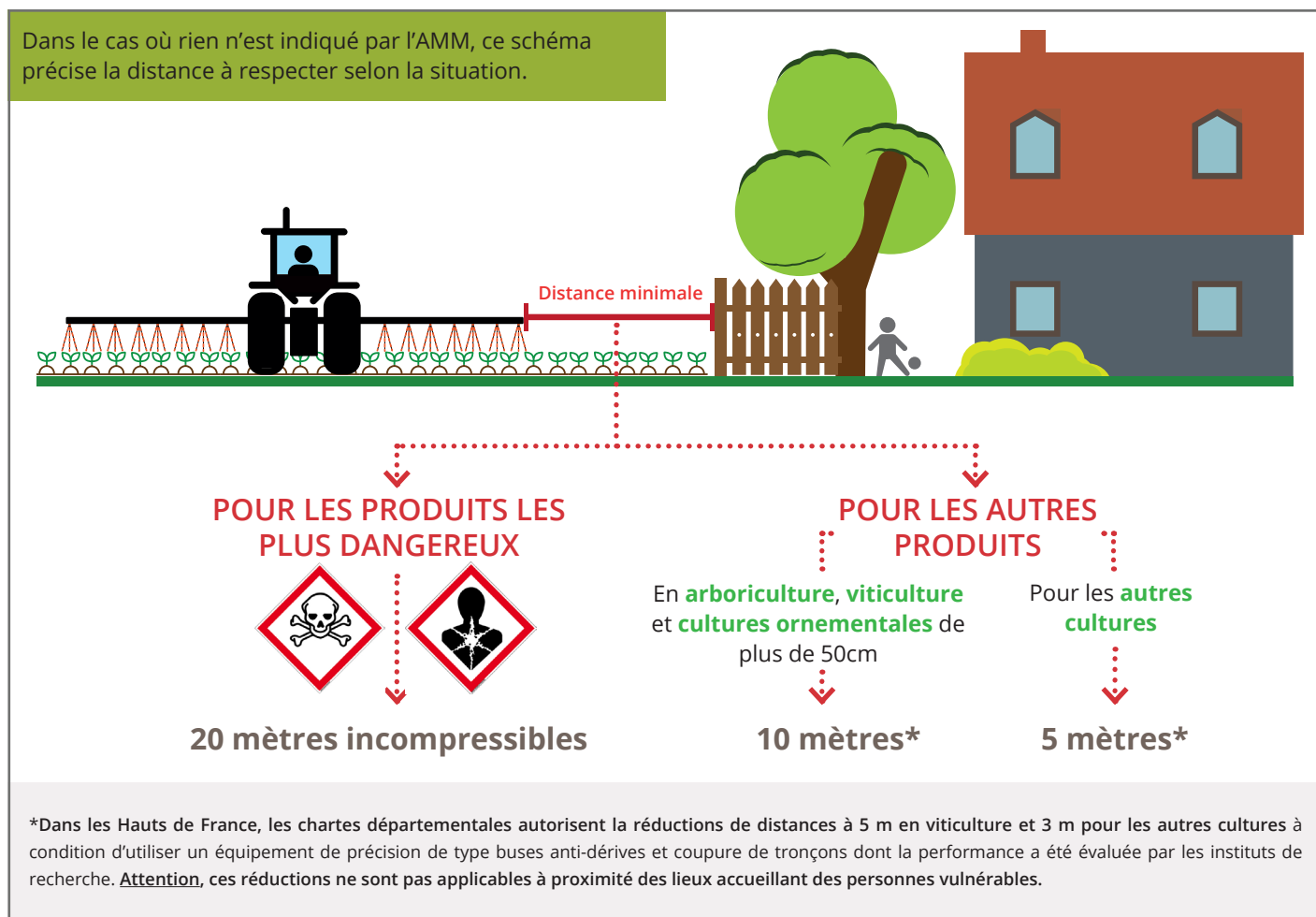


Octobre 2020

La zone de non traitement s'applique à partir de la limite de propriété des habitations et des établissements accueillant du public.

Pour déterminer la distance à respecter, il faut vérifier sur l'étiquette du produit si l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) précise une distance minimale à respecter. **Si l'AMM prévoit une distance de sécurité, cette distance s'impose.**

Dans le cas où rien n'est indiqué par l'AMM, ce schéma précise la distance à respecter selon la situation.



Une aide financière par France AgriMer est possible pour l'acquisition de certains matériels (réduction de la dérive et/ou de la dose de pulvérisation) **jusqu'au 31/12/2020**. Avenir Conseil Élevage peut vous accompagner dans la réalisation du dossier de demande d'aide. Contactez le service Bâtiment-Environnement au 03.27.72.66.66

Quel couvert sur la ZNT ?

Même s'il est tout à fait possible d'implanter la ZNT avec la culture de la parcelle, cette surface peut être utilisée pour combler un éventuel déficit de SIE en implantant : une bordure de champs, une jachère ou encore une jachère mellifère.

Sur les zones non traitées, il est possible d'utiliser des pratiques alternatives comme le désherbage mécanique, les produits de bio-contrôle ou à faible risque auxquels ces distances ne s'appliquent pas.

Notre service Environnement peut vous aider à faire le point sur les obligations réglementaires de votre exploitation et réaliser les dossiers de suivi (registre phytosanitaire, cahier et plan d'épandage...).